HANDinfos supplément

N° 815 — 15 AVRIL 2015

SUPPLEMENT AU BULLETIN HEBDOMADAIRE DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HANDBALL

APPLICATION IMMEDIATE

de certaines décisions du conseil d'administration fédéral de mars 2015

Le conseil d'administration des 6 et 7 mars 2015 a notamment adopté les modifications :

– de l'article 22 des règlements généraux relatifs aux modifications de structures,

– des articles 25 et 26 des règlements généraux de la FFHB relatifs aux conventions entre clubs,

– des articles 70, 72 et 74 des règlements généraux de la FFHB relatifs à la CNCG.

Par chaque même délibération, le conseil d'administration a également décidé l'application immédiate des dispositions susvisées.

Ainsi, la publication au bulletin officiel HandInfos *de la FFHB, telle que prévue par l'article 35 des statuts fédéraux, entraîne l'entrée en vigueur des dispositions concernées, telles qu'issues des modifications adoptées par le conseil d'administration fédéral et les rend désormais opposables aux licenciés et clubs affiliés.*

Les textes publiés ci-après présentent les dispositions supprimées (~~en barré~~) et les nouvelles dispositions (en surligné).

Vous trouverez donc dans le présent supplément au HandInfos n° 815 du 15 avril 2015 ***les articles modifiés 22, 25, 26, 70, 72 et 74 des règlements généraux de la FFHB applicables à compter du 15 avril 2015.***

BASE REGLEMENTAIRE (extraits des textes réglementaires)

REGLEMENTS GENERAUX

Article 1.3

Sauf délibération spécifique, les décisions de l'assemblée générale fédérale sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Sauf délibération spécifique, les décisions du conseil d'administration relatives au fonctionnement général administratif, sportif, médical et technique, en particulier les règlements généraux, le règlement médical, le règlement d'examen des réclamations et litiges, le règlement général des compétitions nationales, les règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH), le règlement relatif à l'activité d'agent sportif de handball et les dispositions concernant l'arbitrage, sont exécutoires à compter du 1er juin de l'année en cours.

Toutefois, les compétitions, non parvenues à leur terme à la date initialement prévue, obéissent, jusqu'à leur conclusion, aux dispositions de la saison de référence.

De même, toute procédure disciplinaire ou de réclamation, engagée antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau texte restera soumise aux règlements applicables à la date du fait générateur de la procédure.

Article 1.4

Les textes réglementaires suivants, non modifiés par une assemblée générale, sont reconduits d'année en année jusqu'à décision contraire expresse :

– statuts,
– règlement intérieur,
– règlement disciplinaire,
– règlement d'examen des réclamations et litiges,
– règlement médical,
– règlement disciplinaire particulier pour la lutte contre le dopage,
– règlements généraux,
– règlement général des compétitions nationales,
– règlements particuliers des compétitions nationales (hors Handball ProD2 et LFH),
– dispositions financières,
– dispositions concernant l'arbitrage.

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES 6 ET 7 MARS 2015

Sous la présidence de Joël Delplanque

➢ Commission nationale de contrôle et de gestion (CNCG)

Le conseil d'administration adopte, à l'unanimité des membres présents et avec avis favorable des CPL et CPC, les modifications des articles 70, 72 et 74 des règlements généraux relatifs à la commission nationale de contrôle et de gestion et décide leur application immédiate.

➢ Commission nationale des statuts et de la réglementation

Le conseil d'administration adopte, à l'unanimité des membres présents et avis favorable des CPL et CPC, les modifications d'une part de l'article 22 des règlements généraux (proposition n° 3) et d'autre part des articles 25 et 26 des mêmes règlements généraux (proposition n° 5) et décide leur application immédiate.

DISPOSITIONS MODIFIEES DES REGLEMENTS GENERAUX

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLUBS

ARTICLE 22 — Modifications de structures administratives

22.2 — Compétence

Les ligues instruisent les demandes de modifications de structures présentées par les clubs.

L'instance décisionnelle est la commission nationale des statuts et de la réglementation pour les dossiers concernant au moins un club évoluant en championnat de France (hors championnat de France jeunes) à la date de la demande, ~~les clubs nationaux et les clubs régionaux susceptibles d'accéder en championnat de France~~ et la ligue régionale pour tous les autres cas.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS ENTRE CLUBS

ARTICLE 25 — Convention entre clubs
(hors équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin)

25.1 — Principes généraux

25.1.2

En fonction du niveau de jeu de l'équipe (des équipes) objet(s) de la convention~~, ou du niveau de jeu le plus élevé parmi les équipes objets de la convention, la convention~~ celle-ci fonctionne sous l'autorité du comité départemental, de la ligue régionale ou de la FFHB~~.~~

~~Le cas échéant, après acceptation, la FFHB délègue à la Ligue et/ou au Comité concernés la gestion de la ou des équipes appelées à évoluer au niveau régional ou au niveau départemental.~~

~~De même, le cas échéant, après acceptation, une Ligue délègue au Comité concerné la gestion de la ou des équipes appelées à évoluer au niveau départemental.~~

Chaque niveau : national, régional, départemental, traite les dossiers et gère les conventions dont l'équipe (les équipes) évolue(nt) à son niveau. Ainsi, des clubs souhaitant se rapprocher pour former des équipes appelées à évoluer aux niveaux national, régional ou départemental établiront autant de demandes de conventions différentes.

25.2 — Fonctionnement

25.2.6

Les licencié(e)s restent licencié(e)s dans leurs clubs respectifs durant la période de fonctionnement de la convention. Ils peuvent ainsi évoluer dans l'équipe objet de la convention (voir article 25.2.8) et dans les équipes de leurs clubs respectifs, dans le respect des dispositions définies aux articles 95 et 96 des présents règlements.

25.2.8

La participation des joueurs et des dirigeants à une équipe objet d'une convention est ~~fixée par une~~ soumise au dépôt d'une liste déposée auprès de l'instance gestionnaire de la compétition concernée, pour chaque saison, ~~au moins deux semaines avant la première journée de compétition~~ dans les conditions fixées par la procédure informatique en vigueur.

25.3 — Dossier à établir et décision

25.3.1

a) Le document type dématérialisé téléchargeable est renseigné par les clubs concernés et adressé par courrier électronique au ~~déposé au siège du~~ comité départemental avant le 15 mai de la saison précédant celle pour laquelle la mise en place de la convention est sollicitée. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation fixe la procédure d'examen et de validation des dossiers.

b) Le comité traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la ligue avant le 1er juin.

c) La ligue traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la FFHB avant le 15 juin.

d) Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

25.3.2

Lors d'une création, le document dématérialisé téléchargeable mentionné ci-dessus doit être accompagné, pour chaque club, d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ayant approuvé le principe et le contenu de la convention.

Pour les conventions fonctionnant sous l'autorité d'une ligue, il doit comporter l'avis motivé du conseil d'administration du ou des comités départementaux d'appartenance des clubs concernés

Pour les conventions fonctionnant sous l'autorité de la FFHB, il doit comporter les avis motivés du conseil d'administration du ou des comités départementaux et du conseil d'administration de la ligue d'appartenance des clubs concernés.

25.3.3

Le bureau directeur de l'instance concernée est seul compétent pour autoriser la création d'une convention, éventuellement après y avoir fait apporter des modifications, pour en valider les modes de fonctionnement, et intervenir à tout moment pour en modifier, le cas échéant, l'application.

Il statue sur le dossier, après avoir recueilli les avis qu'il juge utiles, en particulier, pour le niveau national, celui de la commission nationale des statuts et de la réglementation et, le cas échéant, d'autres structures fédérales.

Sa décision n'est pas susceptible ~~d'appel~~ de réclamation.

25.4 — Évaluation et renouvellement

25.4.2

a) La demande de renouvellement, établie avec un document type dématérialisé téléchargeable, est adressée, par courrier électronique, chaque année, sous la responsabilité du référent désigné, ~~par les responsables des clubs concernés à au Bureau Directeur de l'instance gestionnaire de la convention avant le 15 mai~~ au comité départemental avant le 15 mai. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

b) Le comité traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la ligue par courrier électronique avant le 1er juin.

c) La ligue traite les dossiers relevant de sa compétence et, après avis, transmet les autres à la FFHB par courrier électronique avant le 15 juin.

d) Lorsqu'il existe des aménagements du dispositif au niveau territorial, le traitement des dossiers s'effectue au niveau territorial.

25.5 — Arrêt

25.5.3

En cas d'arrêt de la convention, ou de dissolution ~~ou de~~ / cessation d'activité de l'un des clubs parties à la convention, l'instance concernée est la seule habilitée pour décider de l'attribution des niveaux de jeu, en tenant compte des potentiels des clubs en présence.

ARTICLE 26 — Convention entre clubs concernant une équipe appelée à évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculin ou féminin

26.2 — Fonctionnement

Cette convention doit répondre aux conditions suivantes:

— elle doit s'inscrire dans le projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et avoir été validée par le conseil d'administration du comité et de la ligue ;

— elle doit fonctionner sous le contrôle d'un CTS et d'un élu référent désigné par la ligue ;

— les clubs concernés doivent se situer à l'intérieur d'une zone géographique restreinte ;

— le dispositif général de la convention doit être est détaillé dans un document type dématérialisé et téléchargeable qui en expose la finalité et en précise les conditions de fonctionnement : populations concernées, ressources respectives apportées par chaque club partenaire, modalités de prise de décision dans la réalisation des opérations communes, résultats attendus, critères d'évaluation ;

— l'équipe constituée, dans le cadre de la convention, obéit aux dispositions définies à l'article 95 des présents règlements ;

— la participation des joueurs et des dirigeants à l'équipe objet de la convention est ~~fixée par une~~ soumise au dépôt d'une liste déposée, pour la saison, ~~au moins deux semaines avant la première journée de compétition~~ dans les conditions fixées par la procédure informatique en vigueur.

Le nombre de joueurs par équipe ne doit pas être supérieur à 25.

Le nombre de dirigeants (toutes personnes susceptibles de figurer sur une feuille de match) ne doit pas être supérieur à 20.

Ces listes peuvent être complétées en cours de saison, dans la limite du nombre maximum fixé, ou, le cas échéant, modifiées dans la limite de trois noms.

Les joueurs et joueuses entrant ou quittant un club intéressé par la convention sont soumis aux dispositions relatives aux mutations.

26.3 — Dossier à établir

a) Le dossier à établir comprend un document type dématérialisé téléchargeable renseigné par les clubs concernés, et adressé par courrier électronique au ~~déposé au siège du~~ comité départemental avant le 15 juin. Aucun dossier ne sera recevable après cette date.

Une circulaire spécifique de la commission nationale des statuts et de la réglementation fixe la procédure d'examen et de validation des dossiers.

Ce document doit être accompagné des pièces suivantes (et uniquement ces pièces) sous forme numérique :

– pour chaque club : un extrait du procès-verbal de l'instance dirigeante ayant approuvé le principe et le contenu de la convention ;

– un extrait du projet territorial approuvé par l'assemblée générale de la ligue, et mentionnant la possibilité pour la ligue de désigner comme ayants droit pour évoluer en championnat de France jeunes (moins de 18 ans) masculins ou féminin des équipes relevant de conventions entre clubs ;

– l'approbation du conseil d'administration du comité départemental concerné ;

– l'approbation du conseil d'administration de la ligue régionale concernée.

b) Le comité, après avis, transmet le dossier à la ligue par courrier électronique avant le 1er juillet.

c) La ligue, après avis, transmet le dossier à la FFHB par courrier électronique avant le 15 juillet.

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTRÔLE DE GESTION

ARTICLE 70 — Attribution des statuts

70.2.3

Le dossier de demande de statut doit parvenir à la CNCG au plus tard le 30 juin de l'année civile en cours pour le compte de la saison sportive suivante. Passé ce délai, aucun dossier ne sera accepté.

70.3.3

Les clubs sont systématiquement informés des éléments manquants nécessaires pour l'analyse de leur dossier. Les dossiers complétés par les clubs peuvent être de nouveau présentés à la CNCG ~~avant la reprise officielle du championnat~~ avant le 20 août de l'année en cours. Au-delà, toute demande de statut de joueur professionnel, même complète, sera automatiquement déclarée irrecevable.

A titre exceptionnel, la CNCG pourra décider d'examiner une demande de statut de joueur professionnel faisant suite à une mutation hors période ou à un transfert international.

70.3.4

Après le début du championnat, la CNCG analyse toute demande de modification de statut jusqu'au 31 décembre de l'année sportive en cours.

Cette mesure s'applique uniquement en faveur des clubs ayant déposé leur demande d'attribution d'un statut de joueur professionnel avant le 30 juin de l'année civile en cours.

ARTICLE 72 — ~~Sanctions~~ Mesures administratives

72.1.2 — Première instance

La CNCG décide de toutes les ~~sanctions~~ mesures prévues par les dispositions des présents règlements relatives au contrôle de gestion, selon l'application suivante :

— avertissement,
— mise en place d'un plan d'apurement, avec définition d'un échéancier,
— retrait de points,
— interdiction d'accéder à une division supérieure,
— décider l'application des pénalités financières fixées par le *Guide financier*,
— interdiction d'employer un ou plusieurs joueurs professionnels,
— rétrogradation d'au moins une division en fin de saison sportive,
— non enregistrement, en tout ou partie, des contrats de joueurs professionnels,
— suspension provisoire ou retrait définitif du statut de joueur professionnel,
— retrait de points, avec un plafond limité à 9 points, pour la saison en cours et/ou la saison à venir en cas de :
- non-respect d'une échéance de plan d'apurement,
- retard dans le versement de salaires au regard des obligations légales et conventionnelles.

La CNCG peut ordonner l'exécution provisoire immédiate de tout ou partie de sa décision et interdire de ce fait l'effet suspensif d'un éventuel appel ; dans ce cas, elle le mentionne dans sa décision et le motive.

ARTICLE 74 - Accompagnement des clubs de HBProD2, LFH et VAP

74.1 — Suivi mensuel des clubs de HBProD2, ~~et~~ de LFH et de D2F VAP

La CNCG désigne en début de saison un contrôleur pour chaque club de HB ProD2, ~~et~~ de LFH et de D2F VAP. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié du club dans le domaine financier.

74.1.1 — Dispositif et documents à fournir

Un membre de la CNCG est affecté à chaque club de ProD2, de LFH et de D2F VAP, participant au Championnat de France de la saison en cours, exerçant les compétences exposées au sein de l'article 69 des règlements généraux de la FFHB.

Il est l'interlocuteur privilégié pour tout sujet se rapportant au cadre réglementaire de référence cité ci-dessus.

Chaque club ~~doit~~ a pour obligation de faire parvenir, au secrétariat de la CNCG et à son contrôleur, exclusivement par voie électronique, pour le 20 du mois suivant ~~au plus tard le 20 du mois suivant, date d'envoi du courrier électronique faisant foi~~ :

— les photocopies des feuilles de paye ~~(avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) de l'ensemble des joueurs et des salariés du club~~ de l'ensemble des joueurs (ses) et de tous les autres salariés du club (avec le n° du chèque correspondant au règlement ou le détail du virement) ;

— une liste certifiée conforme avec indication du mode de règlement des frais accessoires (remboursement de frais, primes, avantages en nature, commissions versées aux agents sportifs…)

— les photocopies des relevés de toutes les banques,

— les déclarations sociales et fiscales mensuelles, trimestrielles et annuelles,

— le détail des recettes encaissées (avec la mention de la période concernée),

— tous concours bancaires et garanties s'y rapportant (~~prêt,~~ emprunt, découvert autorisé, Dailly, etc.),

La réception de ces documents, accompagnés de la fiche « navette » spécifique, dans les délais impartis, valide le respect de l'envoi des documents du contrôle mensuel

Les clubs clôturant leurs comptes à une date autre que le 31 décembre doivent faire parvenir au secrétariat de la CNCG et à leur contrôleur, au plus tard 105 jours après cette date de clôture :

— les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes),

— l'original du rapport général du commissaire aux comptes.

Ces deux documents doivent être adressés par voie électronique et doublés d'un envoi postal.

Un club, ayant fait l'objet d'une demande d'information et/ou de la mise en place d'un contrôle de la part de l'URSSAF ou des Services fiscaux, doit en informer immédiatement son contrôleur.

74.2 — Analyse et contrôle annuels des clubs de Handball ProD2 et LFH

74.2.1 — Généralités

74.2.1.1

Après étude par la CNCG, notamment, des éléments suivants:

a) rapport du contrôleur du club ;
b) suivi mensuel du club ;
c) analyse du bilan et du compte de résultat arrêtés au 31/12 de l'année précédente ;
d) analyse budgétaire précédente et sa réalisation ;
e) analyse des budgets prévisionnels ;
f) respect des lois sociales et fiscales ;
g) analyse des plans de trésorerie ;
h) respect de la masse salariale autorisée la saison précédente.

74.2.2.1 — *Documents à fournir :*

Le club s'engage à transmettre au secrétariat de la CNCG au plus tard pour le 15 avril de la saison en cours :

1) les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) arrêtés au 31/12 de l'année précédente ou une situation comptable au 31/12 si le club clôture ses comptes à une date autre que le 31/12. Dans le cas d'un club omnisport, la section handball doit impérativement fournir les comptes (bilan, compte de résultat, annexe) de la section et ceux de l'association omnisport ;

2) l'original du rapport général du commissaire aux comptes pour les clubs clôturant le 31 décembre, ou un rapport d'examen limité sur l'arrêté des comptes au 31/12 de l'année précédente certifié par le Commissaire aux comptes pour les autres clubs.

Les points **1)** et **2)** sont une condition expresse et déterminante à respecter pour être admis à participer aux compétitions organisées par la LFH et au Handball ProD2.

3) Pour la période allant du 1erjuillet précédent jusqu'au 31 mars de la saison en cours : les états de réalisation, d'une part, du partenariat public et privé, et d'autre part, des recettes de match (avec détail : billetterie, buvette et boutique) ;

4) les budgets prévisionnels cités ci-dessous, qui doivent impérativement être établis sur la matrice modélisée par la CNCG :

— un budget prévisionnel de l'année civile en cours,

— un budget prévisionnel de la saison sportive suivante.

Les modifications des budgets prévisionnels sont recevables jusqu'au 20/08, date butoir de référence, et doivent être accompagnées des pièces justificatives de recettes correspondantes ;

5) les plans de trésorerie concernés (année civile en cours et saison sportive) ;

6) les justificatifs des recettes budgétisées ou les photocopies des décisions d'attribution des subventions des collectivités territoriales ;

7) l'état des partenariats budgétés à inscrire sur la matrice modélisée par la CNCG ;

8) le procès-verbal de l'assemblée générale du club approuvant les comptes (dernière AG tenue quelle que soit la date) ;

9) tous concours bancaires et garanties s'y apportant (prêt, découvert, Dailly, etc.) ;

10) en cas de dispositifs d'épargne d'entreprise (intéressement, participation…), l'accord signé.

L'absence de production, dans le délai réglementaire de l'un ou plusieurs de ces documents, fait l'objet des ~~sanctions~~ mesures suivantes, les montants des pénalités financières étant fixés chaque saison par l'assemblée générale fédérale et figurent dans le *Guide financier*:

— 1re infraction : pénalité financière

—2e infraction après rappel : pénalité financière

—3e infraction après nouvelle injonction : perte de 3 points et pénalité financière

La présentation de documents non conformes en la forme, ou ne comportant pas les informations suffisantes, peut être considérée comme un défaut de présentation de documents et entrainer les ~~sanctions~~ mesures correspondantes.

74.2.2.2 — ~~Sanctions~~ Mesures applicables :

À l'issue de la réunion d'analyse annuelle, la CNCG ou sa commission contentieuse peuvent prendre, pour un même club, une ou plusieurs des dispositions mentionnées ci-dessous, notamment en cas de non-respect d'un plan d'apurement quelle que soit l'échéance concernée, et dans le respect de la répartition des compétences fixée au point 73.2 :

1) autoriser le club sans restriction ;

2) fixer ou limiter la masse salariale autorisée pour la saison suivante ;

3) soumettre le club à l'autorisation préalable de la CNCG pour tout recrutement ou toute modification de la rémunération d'un sportif déjà sous contrat ;

4) fixer un plan d'apurement de la situation nette négative des fonds propres, avec définition d'un échéancier. La durée de ce plan ne peut excéder quatre années civiles et fait l'objet d'un engagement écrit du président du club, au nom et pour le compte du club, à respecter les modalités financières fixées par la commission ;

5) retirer des points (avec un plafond limité à 9 points) pour la saison en cours ou celle suivant immédiatement ;

6) interdire totalement le club de recrutement ;

7) rétrograder l'équipe 1re du club d'au moins une division pour la saison suivante ;

8) interdire au club de participer à une Coupe d'Europe la saison suivante ;

9) retirer un ou plusieurs titre(s) sportif(s) obtenu(s) à l'issue de la saison sportive en cours (vainqueur du Championnat de France et/ou d'une ou plusieurs Coupe(s)) ;

10) décider l'application des pénalités financières fixées par le *Guide financier*;

11) surseoir à sa décision en fixant un délai pour la réception de pièces et documents indispensables à celle-ci.

La décision est notifiée au club intéressé dans un délai maximum de 20 jours. Elle est exécutoire dès sa notification, qui peut intervenir, selon l'urgence, par tout moyen de communication (télécopie, courrier électronique, remise contre reçu etc.) permettant de faire la preuve de sa réception. Dans tous les cas, la décision est également notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.